

Incidence mineure sur la concurrence

13. Avant d'accéder à ce marché, aucune des deux parties n'était présente sur la liaison Copenhague-Stockholm. Les deux transporteurs sont donc de nouveaux venus. De plus, les parties détiennent des parts de marché relativement peu importantes dans les aéroports concernés et ne sont donc pas capables de restreindre ou de fausser la concurrence.

Avantages pour le consommateur

14. La liaison est actuellement dominée par un seul transporteur (SAS), qui propose 18 vols aller-retour par jour (avec partage des codes avec Lufthansa), la seule autre possibilité consistant dans les services quasi quotidiens proposés par TAP. L'entreprise commune qui est envisagée permettra de proposer des alternatives réelles aux passagers qui utilisent les transports aériens dans le cadre de leur travail ou pour leurs loisirs.
15. Les parties affirment que, à la suite de la baisse de leurs tarifs, le transporteur dominant a diminué les siens d'une manière équivalente pour la liaison Copenhague-Stockholm.

Par conséquent, les parties font valoir que la coopération envisagée permettra une baisse générale des tarifs et, par la suite, une croissance du marché, au bénéfice des consommateurs. Enfin, les parties soutiennent qu'il en ira de même pour le fret, quoique dans une moindre mesure.

À CE STADE, LA COMMISSION N'A PAS ENCORE PRIS POSITION SUR L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 85 DU TRAITÉ

La Commission invite les États membres et tous les tiers intéressés à lui présenter leurs observations dans les trente jours qui suivent la publication de la présente communication à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG IV/D/2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

La date de publication de la présente communication marque le début du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil.

**Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.1037 — Nomura/Blueslate)**

(98/C 118/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 novembre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M1037. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].